



**UNITE INTERDEPARTEMENTALE  
TARN AVEYRON**

Arrêté complémentaire n° *2021-04-26-00008* du

**26 AVR. 2021**

Objet : modification des prescriptions réglementaires des activités  
de la société ITA MOULDING PROCESS à Séverac d'Aveyron.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant les installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive européenne SEVESO III ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-89-1 du 30 mars 2005 réglementant les installations d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousse par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de Séverac d'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-25-2 du 25 janvier 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-05-14-001 du 14 mai 2018 modifiant le classement des activités de la société ITA MOULDING PROCESS à Séverac d'Aveyron et prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 prescrivant une étude de dangers du site répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 16 avril 2019 et complétée le 31 mars 2020 et le 13 octobre 2020 ;
- Vu** la lettre du 4 décembre 2020 par laquelle la société ITA MOULDING PROCESS a informé la préfète de l'abaissement de seuil seveso au sens de l'article R 511-10 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 24 décembre 2020 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse de réponse de l'exploitant en date du 4 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 prescrivait à la société ITA Moulding la remise d'une étude de dangers consolidée ;

**Considérant** que cette étude de dangers est conforme aux attendus réglementaires et permet d'apprécier le caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site prises par l'exploitant et de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu de ces mesures ;

**Considérant** que la liste et les attendus des MMR ont été définis dans l'étude de dangers conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2018 susvisé ;

**Considérant** que le site d'ITA Moulding a indiqué une diminution conséquente de l'utilisation de ses produits classés sous la rubrique 4110-2 qui soumet dorénavant le site au régime de l'autorisation alors qu'il était préalablement soumis au statut seveso seuil bas ;

**Considérant** que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus l'étude de dangers en vigueur ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'acter le nouveau classement du site, les moyens de prévention et de protection proposés par l'exploitant dans son étude de dangers ainsi que les modifications et aménagements apportés sur le site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 : Domaine d'application**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ITA MOULDING PROCESS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

La société ITA MOULDING PROCESS est responsable des installations localisées dans les bâtiments A, A1, B, B1, C, C1, D et E.

**ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2018 « rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement » est remplacé par :

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	4,530 t de DESMODUR PU 3228	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de	2,95 MW	DC

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
	la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	27,11 kg/j	DC
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements relevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2 650 m <sup>3</sup>	D
2660.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	280 kW	D

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	3,6 t/j	D
2663.1.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières premières, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	1587 m <sup>3</sup>	D
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Inférieure à 1 t</i>		NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>Inférieure à 50 t</i>		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Inférieure à 100 t</i>		NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3 – Arrêt du stockage et de l'utilisation du TDI

L'exploitant procède à l'arrêt du stockage et de l'utilisation du TDI sur son site sous 15 mois, conformément à l'annexe « description du changement du MDI/TDI par une base toute MDI » à l'étude de dangers de 2020.

Il en informe le préfet afin de mettre à jour sa situation administrative dès l'arrêt de son utilisation.

### ARTICLE 4 : Implantation

A l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est ajouté l'alinéa suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les parois délimitant le bâtiment A/A1 sont pleines, en parpaing, afin de respecter les critères de recoupement pris en compte dans le calcul de moyens en eau pour la lutte incendie présenté dans l'étude de dangers 2020 d'ITA MOULDING PROCESS.

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les portes situées dans un espace couvert, c'est-à-dire celles communiquant entre deux bâtiments accolés, seront coupe-feu 2h.

#### **ARTICLE 5 : Aménagement et organisation des stockages**

A l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est ajouté l'alinéa suivant :

Les installations de stockages de mousse sont exploitées conformément à l'étude de dangers d'ITA MOULDING PROCESS. Leur localisation au sol est matérialisée.

#### **ARTICLE 6 : prévention des risques des effets dominos :**

L'exploitant ne stocke pas de produit combustible entre les bâtiments A/A1 et l'annexe de la mairie.

#### **ARTICLE 7 : Moyens internes de lutte contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 6.7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les moyens incendies décrits dans son étude de dangers 2020.

Ces moyens comprennent notamment :

- des extincteurs judicieusement positionnés
- un système de sprinklage couvrant les bâtiments A, A1, B, B1, C, C1, D et E, incluant les locaux actuellement loués aux sociétés Oxeti et ITA interiors seat
- 1 poteau incendie (à noter qu'il y a 2 poteaux incendie à l'extérieur à proximité du site)
- 2 canons à eau dont l'un sert à protéger le bâtiment I
- 1 réserve d'eau de 2000 m<sup>3</sup> (bassin étanche) équipée de deux colonnes d'aspiration d'un diamètre 100 pour l'utilisation par le SDIS en cas d'incendie sur le site.

Le système d'extinction automatique est maintenu en eau et sous pression.

Il est conforme à la norme R1 de l'APSA ou équivalent. Des contrôles doivent être effectués hebdomadairement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'eau est sous pression de 10 bars.

Trois bassins constituent la source du réseau :

- A : un bassin de 60 m<sup>3</sup>
- B1 : un bassin de 590 m<sup>3</sup> qui est la première réserve du groupe diesel
- B2 un bassin de 750 m<sup>3</sup> qui est la seconde réserve du groupe diesel

Trois pompes se trouvent dans le local sprinkler et assurent l'injection d'eau en cas d'incendie :

- une pompe de maintien de réseau en pression de 10 bars
- une électropompe qui fonctionnent lorsque la perte de pression est trop importante pour la première pompe
- deux groupes diesels : source B1 de 150 litres et 20 litres sur rétention, source B2 de 150 litres pour le moteur et une réserve de 180 litres sur rétention qui fonctionnent pour des pressions comprises entre 5.5 et 8 bars et qui assurent un débit de 500 m<sup>3</sup> /h.

Le site est découpé en 2 zones de protection. Chacune comporte un poste de contrôle.

#### **ARTICLE 8 : Détection incendie**

La détection incendie est assurée par le réseau de sprinklage, y compris pour les locaux actuellement loués à Oxeti et ITA Interiors seat.

Elle est asservie au système d'extinction automatique par sprinklage et à la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Un report d'alarme sonore est installé dans les locaux de la mairie, situé à proximité, et dans les locaux actuellement loués aux sociétés Oxeti et ITA interiors seats.

#### **ARTICLE 9 – Bassin de confinement**

L'exploitant établit une convention avec la communauté de communes et la commune pour l'exploitation du bassin de confinement, situé à l'extérieur des limites de propriété du site.

Il établit une consigne d'exploitation du bassin, incluant notamment l'entretien de la vanne d'obturation, la vidange régulière des eaux de pluies, la vérification de l'étanchéité.  
Il est responsable de la gestion du contrôle qualité des rejets.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, il transmet à l'inspection un dossier d'exécution de cet ouvrage et d'entretien (construction, suivi, convention d'exploitation, procédure de gestion des rejets).

**ARTICLE 10 : Plan d'organisation interne :**

Au troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 est ajouté l'alinéa suivant :

Les sociétés Oxeti et ITA Interiors seat sont intégrées dans le P.O.I. d'ITA MOULDIG PROCESS.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 12 : Publicité**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Séverac d'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État en Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société ITA MOULDING PROCESS.

Fait à Rodez, le

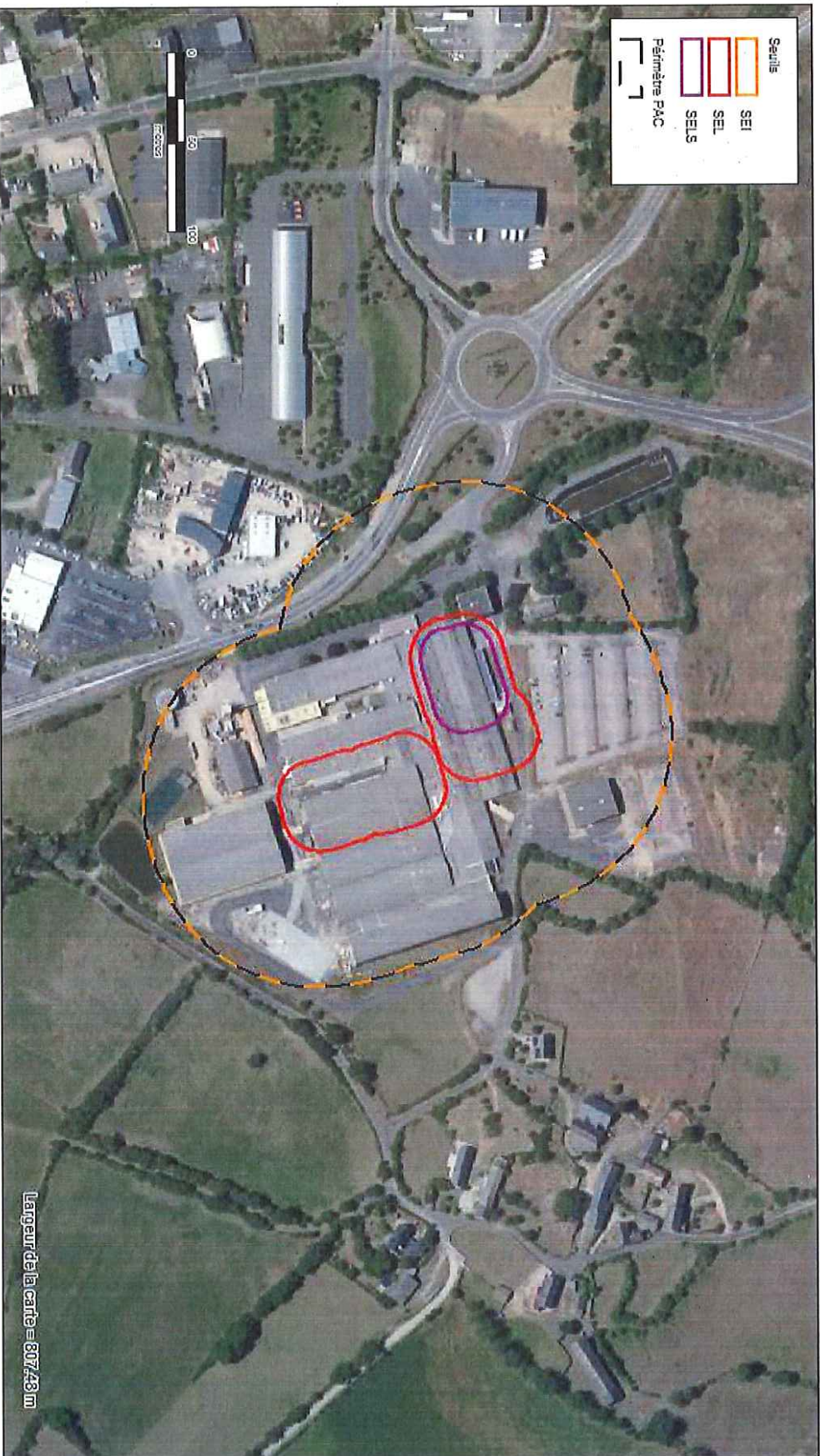
**26 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

## ITA Moulding Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux



Sources:

Rédaction/Édition: - 17/12/2020 - MAPINFO® V.8.5 - SIGALEA® V.4.1.1 - PAC V.1.0 - ©INERIS 2011